

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-18-01152

Référence de la demande : n° 2025-01152-031-001

Dénomination du projet : Construction d'un bâtiment pour radar météorologique

Lieu des opérations : - Département : Mayotte

- Commune : 97615 Pamandzi

Bénéficiaire : Météo France

### MOTIVATION OU CONDITIONS

#### Contexte et motivations

L'objectif du projet de Météo France est l'implantation d'un radar météorologique sur la colline de la Vigie, sur la commune de Pamandzi, afin d'améliorer significativement la détection et l'anticipation des phénomènes météorologiques qui touchent la zone géographique.

La construction de ce radar contribuera à renforcer la prévention des risques météorologiques sur le territoire mahorais, permettant d'améliorer la sécurité des personnes et de leurs biens. Il permettrait également d'améliorer le suivi de la ressource en eau.

La parcelle retenue est située sur un terrain appartenant au Conservatoire du Littoral ainsi que sur un corridor écologique (Commune : Pamandzi Références cadastrales : Section : AI Numéro de parcelle : 18 Superficie totale de la parcelle : 562 774 m<sup>2</sup> Superficie nécessaire pour le projet : 625 m<sup>2</sup> pour le terrain du radar + 400 m<sup>2</sup> pour la plateforme stabilisée de montage du radar Nom du propriétaire : Conservatoire du Littoral).

Le Conservatoire du Littoral (CDL) et Météo France sont en discussion afin de procéder au transfert de gestion des parcelles de terrains du CDL nécessaires à Météo France pour exploiter opérationnellement et durablement le futur radar météorologique de Mayotte sur le haut de la colline de La Vigie.

La convention, à ce jour en discussion, a été présentée et approuvée en conseil d'administration du CDL le 11 mars 2025. Météo France procédera dans les prochains temps aux démarches nécessaires pour obtenir le permis de construire du futur radar météorologique.

4 zones sont concernées par ce transfert de gestion : (i) Un terrain de 25m x 25m, qui délimite l'emprise du radar et ses abords immédiats. Il est prévu de grillager cette zone (2m de hauteur), ce terrain contiendra l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement du radar Météo, (ii) une portion de la piste d'accès libre en terre depuis l'entrée sur la parcelle du conservatoire du littoral jusqu'au radar, l'accès aux véhicules sera restreint aux seuls ayants droits par un dispositif de type barrière qui y sera installé, (iii) une zone à l'intérieur de laquelle la hauteur du boisement doit rester contrôlée pour ne pas constituer de masque pour le radar Météo. Cette zone de surface 3650 m<sup>2</sup> reste librement accessible au public, notamment au niveau des sentiers. La surface de l'enveloppe représente une surface totale de 4895 m<sup>2</sup> et (iv) une emprise de 400 m<sup>2</sup> (20m x 20m) nécessaire temporairement au chantier (plateforme de montage du radar, de son radôme protecteur et de grutage). Elle continuera à être gérée après l'installation par Météo-France afin de couvrir la possibilité d'une nouvelle intervention lourde sur le radar dans la durée de vie du radar Météo.

La demande de dérogation concerne: (i) la destruction, l'altération, ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées; (ii) la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées; (iii) l'arrachage de spécimens végétales protégées.

## Analyse critique du projet

### Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet relève bien d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale, et économique en conformité avec les attendus réglementaires de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix de la solution d'implantation retenue a été déterminé par le besoin de d'être positionné sur un point haut, dégagé d'obstacles. La parcelle retenue est située sur un terrain appartenant au Conservatoire du Littoral ainsi que sur un corridor écologique. L'absence de solutions alternatives de moindre impact n'est pas argumentée, le CNPN aurait attendu une démonstration de ce point qui reste à établir.

### État initial

#### Méthodologie des inventaires

Deux séries d'inventaires ante et post cyclone Chido ont été réalisées : une en 2022 et une en 2025.

La méthodologie des inventaires est trop succincte. Pour la flore, les dates de relevés effectués post cyclone Chido ne sont pas communiquées.

Les microchiroptères ont été recherché sur 2 emplacements à l'aide d'un détecteur de chauve-souris Echo Meter Touch 2 en début de nuit. Des enregistrements ont été réalisés durant 10 minutes sur chaque point. Des tadaridés ont été détectées (*Mops pusillus/Chaerephon leucogaster*).

Pour les mammifères : les inventaires ont été réalisés en parcourant la zone d'étude, **avant le cyclone Chido** le 11 janvier 2022 (fin d'après-midi et début de nuit) en période diurne et nocturne et **post cyclone Chido** en parcourant la zone d'étude, le 16 mars 2025 (fin d'après-midi et début de nuit) en période diurne et nocturne et le 26 avril 2025 (matinée) en période diurne.

Concernant l'avifaune : les inventaires ont été réalisés en parcourant la zone d'étude, **avant le cyclone Chido** sur des points d'observation et d'écoute répartis dans la zone d'étude et sur lesquels le comptage a été réalisé le 12 janvier 2022 (après-midi) en période diurne et l'inventaire **post cyclone Chido** en parcourant la zone d'étude, le 16 mars 2025 (fin d'après-midi et début de nuit) en période diurne et nocturne et le 26 avril 2025 (matinée) en période diurne.

Pour les reptiles : les inventaires ont été réalisés en parcourant la zone d'étude, **avant le cyclone Chido** le 11 janvier 2022 et **post cyclone Chido** le 16 mars 2025 (fin d'après midi et début de nuit) en période diurne et nocturne et le 26 avril 2025 (matinée) en période diurne.

Pour ces groupes, l'effort de prospection réalisé sur le site peut être jugé suffisant au regard des surfaces étudiées et des types de milieux concernés. Toutefois, le CNPN regrette l'absence d'inventaires d'invertébrés diurnes et nocturnes. En effet, de nombreux taxons protégés (hétérocères, crustacés terrestres, araignées) ne sont détectables qu'à la faveur de prospections nocturnes. Le postulat selon lequel l'absence d'espèces protégées observées de jour impliquerait leur absence de nuit apparaît infondé et irrationnel, s'agissant d'espèces et d'écosystèmes distincts. Dès lors, l'inventaire naturaliste mené sur le site doit être considéré comme incomplet.

#### Habitats

L'habitat est occupé essentiellement (88%) par des fourrés secs secondaires à *Leucaena leucocephala* et un espace anciennement urbanisé avec des reliquats d'activités agricoles (manguier, ...). Des plantations (reliques de ces plantations avec *Tectona grandis* - teck, *Acacia mangium*, *Acacia auriculiformis*) auraient été réalisées sur les terrains du Conservatoire du Littoral après un cyclone après un cyclone - indiqué comme celui de Chido ce qui semble être une erreur probablement plantations issues du plan de gestion 2011-2020 du Conservatoire du Littoral (2011) du site des Cratères de Petite Terre.

## Espèces

La flore est dominée par les espèces exotiques pantropicales communes de l'île dans la zone d'étude. Parmi les 90 espèces inventoriées sur le site on trouve 3 espèces dont 2 assez communes et 1 rare et protégée endémiques des Comores. On trouve également 5 espèces endémiques des Comores et de Madagascar. Une espèce est protégée *Cynanchum comorense*. Une seule espèce est quasi menacée (NT), *Cayratia imerinensis*.

La faune présente dans la zone d'étude est commune des espaces anthropisés de l'île. 17/18 espèces de vertébrés présentes sur le site sont toutefois protégées par l'arrêté n°361/DEAL/SEPR/2018 qui interdit notamment leur destruction. L'espèce à enjeu élevé est la tadaride *Mops/Chaerephon pusillus* qui survole le site pour chasser. Deux espèces de reptiles sont quasi-menacées : *Lycodryas maculatus* et *Phelsuma robertmertensi*. Elles présentent un enjeu modéré car elles sont communes au sein des espaces agricoles dès lors qu'ils comportent des arbres. Un oiseau présente un enjeu modéré avec son statut d'espèce quasi-menacée, le petit duc de Mayotte. Il s'agit d'une espèce plutôt forestière qui a uniquement été entendue sur le site.

Les mammifères comptent 4 espèces, dont le tenrec (*Centetes ecaudatus*) et des Chauves-souris dont la Roussette des Comores et *Chaerephon leucogaster* (statut protégée VU)

L'avifaune du site comportait 7 espèces en 2022 contre 12 en 2025.

10 des 12 espèces sont indigènes et protégées au titre de l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 qui interdit notamment leur destruction ou celle de leurs habitats.

Toutes les espèces présentes ont un statut de préoccupation mineure (LC) sur la liste rouge mondiale selon l'UICN. 9 espèces ont un statut de préoccupation mineure (LC) sur la liste rouge locale, 1 espèce est quasi-menacée.

Les reptiles : Au niveau mondial, selon l'UICN, 6 espèces présentes ont un statut de préoccupation mineure (LC) et 2 espèces sont quasi-menacées, le serpent des cocotiers et le gecko diurne à la ligne dorsale rouge. Les 4 espèces indigènes, sont protégées au titre de l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018.

## Conclusion sur les enjeux environnementaux du périmètre

Le projet se trouve à l'écart des périmètres d'inventaire ou à enjeux environnementaux de type ZNIEFF, réservoirs de biodiversité et zones humides.

Il se trouve en bordure d'un vaste corridor écologique et sur un site du Conservatoire du Littoral.

L'emprise des travaux comporte un seul individu d'une espèce végétale protégée au titre de l'arrêté n°362/DEAL/SEPR/2018 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans le Département de Mayotte.

Les enjeux modérés pour la faune, concernent les tadarides, le gecko diurne à ligne dorsale rouge et le serpent des cocotiers, fréquents dans les espaces agroforestiers qui comportent une densité d'arbres suffisante.

## Aires d'études

L'aire d'étude délimitée pour établir les diagnostics environnementaux n'est pas précisée et entache les relevés d'inventaire d'un biais important sur la biodiversité locale

## Recueil et analyse préliminaire des données existantes

La recherche et l'analyse bibliographique réalisées dans le cadre de l'étude sont succinctes. Ni le SINP, ni les bases de données locales n'ont été consultées (BD MASCARINE, FAUNE MAYOTTE).

## Évaluation des enjeux

### Méthode d'évaluation des enjeux

Aucune méthode d'évaluation des enjeux environnementaux n'est explicitée. En l'absence de critères objectifs d'analyse et de méthode de pondération clairement définie, l'évaluation présentée repose exclusivement sur l'appréciation subjective de l'expert. Cette approche apparaît regrettable au regard des exigences de déontologie, d'impartialité et de rigueur scientifique.

### Évaluation des impacts bruts potentiels

Le rapport ne présente aucune méthode d'évaluation des impacts du projet. À l'instar de l'évaluation des enjeux, l'analyse repose exclusivement sur le dire d'expert. Cette approche génère un manque de lisibilité quant aux niveaux d'impact retenus, à la mesure des impacts résiduels et, par conséquent, entraîne une confusion concernant les mesures ERC proposées. L'ensemble apparaît insuffisamment abouti.

En définitive, ce travail d'analyse apparaît inachevé et doit être complété afin de préciser et de justifier le déroulé de la séquence réglementaire ERC.

### Mesures d'évitement

La principale mesure d'évitement liée à ce projet réside dans le choix de l'aire du projet, à savoir la mise en place d'équipements et d'ouvrages dans une zone dégradée bien que située dans un site du Conservatoire du Littoral.

Mesure E1 : Délimitation des emprises de chantier.

### Mesures de réduction

Il est indiqué 8 mesures de réduction. Certaines sont classiques de la gestion de chantier (protection et gestion du chantier, calendrier des activités hors périodes d'activités de reproduction).

Cependant la formulation actuelle des **mesures R2** (Intervention hors période de nidification des oiseaux) et **R6**, introduite par la mention « si possible », n'a pas de caractère contraignant et ne garantit donc pas sa mise en œuvre. Afin de constituer un engagement ferme du porteur de projet et de permettre une réduction effective et certaine de l'impact, cette mesure doit être reformulée de manière coercitive. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle pourra être prise en compte dans la réduction des impacts résiduels du projet.

Pour la **Mesure R3** : Coupe de la végétation permettant la fuite de la faune, il conviendra à s'assurer avant l'abattage de l'absence de gîtes. Il faut préciser la localisation et le nombre des arbres à ne pas abattre qui font l'objet d'une protection et d'un suivi en lien avec la mesure C1). La période d'abattage devra être réalisée uniquement en saison sèche hors activité des espèces présentes.

**Mesure R4** - Capture et déplacement des reptiles protégés les plus lents : lors des travaux d'abattage et débroussaillage de la parcelle, un naturaliste capturera les individus de reptiles les plus lents et les relâchera immédiatement dans des espaces naturels à 300 m du chantier, sur le site du Conservatoire du Littoral. Il n'est pas assuré que les travaux n'induiront pas de destructions d'individus, cela devra être corrigé dans les Cerfas et le tableau annexé. Il conviendra de s'assurer de la qualité du milieu choisi pour relâcher les individus

**Mesure R5** : Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes

Il conviendra d'assurer (mesure R8) un suivi pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes sur le site par des passages réguliers sur au moins 30 ans.

**Mesure R7** : Déplacement du pied de *Cynanchum comorense* situé sur l'emprise du projet Le pied de la liane protégée sera arraché et déplacé au cours de la saison des pluies. Il sera replanté à proximité du pied situé hors emprise des travaux. Les deux pieds feront alors l'objet d'une protection physique (barrière en bois) pour éviter toute destruction accidentelle lors des travaux d'entretien des plantations d'espèces indigènes périphériques au radar. Est-il prévu de mettre en place un support et un habitat adapté à cette espèce lianescente ? Il convient d'ajouter à cette mesure celle d'un suivi à N+1, N+2, N+5 et N+10. Et de prévoir en cas d'échec une mesure compensatoire.

**Mesure R8** : Assurer l'entretien des plantations d'espèces indigènes à croissance lente. Les plantations d'espèces indigènes seront régulièrement entretenues afin d'éliminer la végétation exotique concurrente, qui se développe beaucoup plus vite, de manière à garantir le bon développement des arbustes et la réussite de la substitution de végétation. Il faudra veiller au regarnissage des plantations et assurer un suivi à N+1, N+2, N+5.

### Évaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Le dossier ne procède pas à une évaluation des impacts résiduels et se limite à proposer une mesure de compensation visant à pallier les effets restants tels qu'ils apparaissent à l'auteur. Il n'y pas d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets. Les zones protégées à proximité n'ont pas été analysées notamment la Znieff de type I située à moins de 500 m.

## Mesures de compensation

La mesure compensatoire proposée doit être complétée pour diminuer l'impact de la suppression des arbres sur le site, les plantations d'espèces indigènes à croissance lente ne permettront pas de restaurer des habitats favorables aux espèces utilisant des grands arbres fruitiers puisque les espèces plantées seront de petites tailles. La perte d'habitats favorables à certaines espèces ne sera pas compensée. Une mesure doit être proposée pour installer des habitats arborées et pas seulement arbustif Le succès de la Mesure R7 du Déplacement du pied de *Cynanchum comorense* est aléatoire et devrait faire aussi l'objet d'une compensation. Il s'agit donc de se rapprocher du gestionnaire du site pour participer à la restauration d'un milieu naturel favorable aux espèces impactées. Une surface d'un hectare sur un site dégradée permettrait de compenser les perturbations qui impacteront plus de 5 000 m<sup>2</sup> et participer à réduire la perte de biodiversité résultant du projet.

**Mesure C1** : Compenser la perte de végétation arborée sur le site du radar Afin de compenser l'impact de la suppression de quelques arbres sur le site, des plantations d'espèces indigènes à croissance lente seront réalisées à sa périphérie. Elles seront par ailleurs favorables au retour de la faune protégée sur le site. Le nombre d'arbres à abattre n'est pas indiqué et devrait faire l'objet d'une mesure d'évitement. L'opération de plantation vise le replat accueillant le radar météorologique et les abords du GR1 sur une centaine de mètre, à l'exclusion des parcelles AI 169, AI 171 et AI 76, situées en dehors du périmètre protégé par le Conservatoire du littoral. Les zones à replanter doivent faire l'objet d'une présentation de cartes et être validée par la DEAL. La surface concernée par cette opération est : (i) Strate très basse inférieure à 6m) sur 1 620m<sup>2</sup> : et (ii) Strate basse (inférieure à 10m) sur 1 974m<sup>2</sup>. Une confusion réside dans le texte concernant la hauteur, il est en effet également indiqué : « - Strate très basse (>6m) sur 1 620m<sup>2</sup> et Strate basse (>10m) sur 1 974m<sup>2</sup> ». Les individus doivent provenir de pépinières locales sans importation. Le suivi indiqué dans la mesure doit se dérouler sur au moins 5 ans (pendant les travaux : préciser le nombre de jours et à N+1, N+2, N+5). En l'absence de méthode d'évaluation des enjeux environnementaux, comment sont pris en considération les impacts sur les mammifères, les reptiles, l'avifaune et les autres espèces protégées non inventoriées ?

## Conclusion

Malgré une rédaction lacunaire ne permettant pas de juger l'ensemble des impacts et des inventaires à compléter, au regard des éléments exposés ci-dessus et compte tenu des éléments de contexte liés à l'impérieuse nécessité de s'équiper d'un radar météorologique, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous réserve de mise en œuvre des conditions suivantes** :

- L'intégration des données du SINP et des bases de données naturalistes locales ;
- La réalisation des inventaires complémentaires (invertébrés, flore) ;
- La production et l'application de méthodes d'évaluation des enjeux, d'évaluation des impacts et de calcul des impacts résiduels afin de mieux caractériser l'effort de compensation ;
- La reformulation des mesures R2 et R6 avec des engagements stricts et sans ambiguïté ;
- La rédaction d'un protocole détaillé et formalisé pour la transplantation de *Cynanchum comorense* et la mise en place d'un suivi sur une période d'au moins 5ans ;
- L'ajout d'une mesure compensatoire d'au moins un hectare sur une parcelle dégradée à restaurer ;
- L'établissement et la transmission des comptes rendus de chantier relatifs à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques :

Maxime Zucca

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 18/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA